



## **Assemblée générale du samedi 27 mars 2021**

**Par visioconférence**

L'assemblée générale débute à 09h30

Composition de l'Assemblée Générale

Sont présents pour le Conseil d'Administration :

Mesdames Isabelle **Delrue**, Marie-Thérèse **Joliet** et Claire **Porphyre**, ainsi que Messieurs Jean-Pierre **Delchef** (Président), Michel **Collard** (Trésorier général), Salvatore **Faraone**, Alain **Geurten**, José **Nivarlet** (vice-président), Bernard **Scherpereel** (Secrétaire général).

Pour les délégations provinciales des parlementaires :

### **Bruxelles-Brabant wallon (6 représentants/6)**

Messieurs Jean-Louis **Degreef** (avec procuration de Michel Loozen), Claude **Dujardin**, Patrick **Gillard**, Yves **Lamy**, Laurent **Monsieur** (avec procuration de Fabien Muylaert) et Yves **Van Wallendael**.

### **Hainaut (6 représentants/8)**

Madame Catherine **Grégoire**, Messieurs Fabrice **Appels** (plus procuration de Jacques Lecrivain), Robert **Appels**, André **Dupont**, Michel **Fohal** (plus procuration de Pascal Lecomte), et Jean-Marie **Raquez**.

### **Liège (7 représentants/9)**

Messieurs Jean-Marie **Bellefroid** (plus procuration de Gille Rigotti), Marcel **Dardinne**, Claude Germy, Alain **Grignet**, Michel **Halin** (plus procuration de Jean-Pierre Lerousseaux), Michel **Lejeune** et Jean-Pierre **Vanhaelen**.

### **Luxembourg (2 représentant/3)**

Messieurs Paul **Groos** (+ procuration de Philippe Leonard), et Jonathan **Sauvey**

### **Namur (4 représentants/4)**

Messieurs Philippe **Aigret**, Pascal **Henry** (avec procuration de Catherine Nicolas), Pascal **Herquin** et Gérard **Trausch**.

Scrutateur : Monsieur Pierre Thomas

Le président ouvre la séance et remercie les membres de l'AWBB qui lui font l'honneur d'assister à l'assemblée générale :

<b>NOTELAERS</b>	<b>CHRISTOPHE</b>	PRESIDENT CP HAINAUT
<b>MASSART</b>	<b>JEAN-CLAUDE</b>	SECRETAIRE CJR
<b>MESPOUILLE</b>	<b>JEAN-PIERRE</b>	DEPARTEMENT CHAMPIONNAT BB
<b>FRAITURE</b>	<b>CHRISTIAN</b>	CP LIEGE
<b>DE ROY</b>	<b>OLIVIER</b>	BC ROYAL IV

### Hommage aux défunts

Avant d'entamer les travaux de l'assemblée générale, le secrétaire général cite la liste des personnes disparues depuis l'assemblée générale du 19 décembre 2020 :

Monsieur Roland **BRAEKMANS**, affilié au club du United Woluwe Girls et ancien coach emblématique dans le monde basket féminin

Monsieur Jean-Marie **MASSEUS**, fondateur et ancien président du BC Estaimpuis, papa d'Emmanuel VANDEVOORDE, coach et joueur au CB Royale Fraternité.

Monsieur Renaud **DELEPELAERE**, fils de Monsieur Jules DELEPELAERE, membre du Comité Provincial hennuyer

Monsieur Léopold **STIERNON**, ancien parlementaire du Hainaut.

Monsieur François **FRAIX**, papa de Monsieur Alain FRAIX, arbitre provincial hennuyer.

La maman de monsieur Bernard **HELLIN** (arbitre national) et belle-mère de Christelle RENAVILLE (arbitre régionale).

Monsieur Eric **VAN ROY**, coach de plusieurs clubs liégeois.

Monsieur Hervé **GUILLEAUME**, fondateur et ancien président du RCS Natoye, ancien membre et président du Comité provincial de Namur.

Monsieur Gilbert **MERELLE**, papa de Jean-Luc MERELLE, membre du comité et coach au RBC Ciney et grand père de Sabrina, joueuse au RBC Ciney.

Madame Odette **DHYNE**, maman de Christophe MARTIN, grand-mère de Florian et Lucas MARTIN, arbitres et de Nora, joueuse au Royal Mosa Jambes.

Monsieur Christian **MOERIS**, beau-père de Raphaël OBSOMER, directeur technique AWBB

Monsieur Georges **GILLON**, ancien membre du conseil d'administration et président du Royal Spa BC

### Préambule

**Jean-Pierre Delchef (président)** : bienvenue à cette assemblée générale, nous devons tout d'abord vous demander votre accord pour enregistrer les débats. Afin de faciliter la rédaction des PV (intégral et résumé)

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	<b>30</b>
Contre	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Majorité simple					Résultat	<b>OUI</b>

Mesdames, messieurs,

Si je devais résumer la situation aujourd'hui en un seul mot, c'est Corona.

Ce Corona

qui nous perturbe au quotidien, dans nos activités sportives  
qui nous impose d'être proactif en matière de gestion de notre fédération  
et qui nous impose de vous accueillir virtuellement pour la seconde fois.

Je voudrais remercier Véronique Laurent, Bernard Scherpereel et Pierre Thomas pour la parfaite organisation technique de cette assemblée générale.

## **1. Contrôle des pouvoirs des parlementaires**

30 parlementaires sur 30 sont présents ou valablement représentés.

La majorité simple est donc de 16 voix et la majorité des 2/3 de 21 voix.

## **2. Approbation du PV de l'assemblée générale du 20 juin 2020**

Votes sur le PV intégral :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	<b>30</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## **3. Approbation du PV de l'assemblée générale du 19 décembre 2020**

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	<b>30</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## **4. Présentation des comptes annuels 2020**

**Michel Collard (trésorier général)** : Le **bilan** comptable représente, à un instant donné, une **photographie du patrimoine** de l'ASBL, c'est-à-dire :

Les Actifs, qui correspondent à tout ce que possède l'ASBL (immobilisations, stocks, trésorerie, créances clients...)

Les Passifs, qui correspondent à toutes les ressources à disposition de l'ASBL appartenant aux tiers (capitaux propres, dettes financières, dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales...). Tôt ou tard, ces ressources doivent être restituées.

Il faut bien admettre que notre activité sportive a été malmenée au cours de cette année 2020 et donc, ce bilan ne peut être comparé aux bilans des années antérieures. Cette situation est complètement inédite.

### **TOTAL DE L'ACTIF 2020 : 1.584.998,90 €**

Actifs immobilisés :	12.400,00 €
Stocks et commandes en cours :	1.205,94 €
Créances à un an au plus :	1.228.466,30 € : représentent les sommes dues à l'ASBL par les tiers (clients, Etat...);
Valeurs disponibles :	342.926,66 €

*Les créances de l'Association sont deux fois plus élevées que celles de 2019 et en particulier le compte « Clients » qui lui est trois fois plus élevé qu'en 2019 ; cela représente principalement la dette des clubs à l'Association.*

### **TOTAL DU PASSIF 2020 : 1.584.998,90 €**

Résultat reporté :	- 553.260,33 €
Dettes à plus d'un an	360.000,00 €
Dettes à un an au plus :	1.146.858,43 €

Les dettes de l'ASBL, notamment envers les clubs, envers les fournisseurs, envers l'Etat, envers les salariés, envers les tiers ;

Produits à reporter :	629.400,80 €
-----------------------	--------------

La dette de l'Association se trouve réduite de près de 330.000 € par la réduction à la fois de sa dette externe à long terme et celle interne à court terme. De 901.000 € en 2018 ; 882.000 € en 2019 ; notre dette est aujourd'hui de 553.000 €. Cette année, la réduction de la dette est exceptionnelle ; à cause principalement de nos activités internationales réduites. Cette situation peut nous permettre d'envisager l'objectif final de désendettement complet plus tôt que prévu ; probablement vers 2026 - 2027, en poursuivant la politique d'assainissement budgétaire entamé il y a deux ans.

### **COMMENTAIRES SUR LE BILAN - ACTIF**

Les comptes 400/409 qui en 2019 était de 361.626,82 € passe à 1.023.659,13 €. Les circonstances que nous connaissons ont conduit le CDA à prendre des mesures en faveur des clubs, dont le report des factures adressées aux clubs. Ceci explique le montant élevé des créances commerciales.

En conséquence, les montants non réalisés sur ces créances ont impacté le montant des valeurs disponibles qui au 31/12/20 était de 339.600 € alors que en 2019, ce montant était de 581.300 €

### **COMMENTAIRES SUR LE BILAN - PASSIF**

L'absence d'activité sportive pendant la saison 2020 – 2021 a également eu un impact sur les dettes de l'Association vis-à-vis des tiers et des clubs.

Le remboursement des avoirs aux clubs étant différés comme l'encaissement des factures.

Cependant, si les activités sportives des clubs étaient à l'arrêt, le fonctionnement de l'Association, celui du CRF et les activités internationales des équipes sénières ont continué, mettant à mal notre Trésorerie qui heureusement a pu être alimentée suite au règlement définitif de la liquidation de la FRBB.

Résultat de l'exercice :	329.266,89 €
Résultat des exercices précédents :	- 882.527,22 €
Résultat à reporter :	- 553.260,33 €

## **5. Rapport financier de la commission financière**

**Claude Dujardin (président de la commission financière) :**

*Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil d'administration,  
Mesdames, Messieurs les Parlementaires,*

*La première démarche d'une vérification des comptes, c'est de comparer le bilan et le compte d'exploitation d'une année à l'autre. En appliquant cette formule pour l'année 2020, exceptionnelle dans tous les cas, on s'aperçoit qu'il y a un sérieux problème.*

*C'est un peu simpliste de dire que le bénéfice de cet exercice repose sur les subventions ADEPS et l'apport des clubs, de constater que les créances commerciales flambent, que les comptes bancaires diminuent. Si sur le fond c'est la réalité, en réfléchissant un peu, c'est bien la situation générale qui veut cela.*

*Qui dit moins d'activités (essence même de notre association), dit moins de recettes et moins de charges, c'est logique. Pourtant le bilan 2020 présente un boni de € 329.266,89. C'est le seul impact positif de la crise sanitaire. Mais il ne faut pas croire que la Fédération est riche. Un bilan est une photo à un moment donné. Comme toute entreprise, l'avenir n'est pas brillant.*

*La commission financière vous présente son travail :*

*Nous avons dans un premier temps demandé et reçu le détail de dix comptes comptables tels que les honoraires, les subsides et plusieurs postes « AUTRES » ainsi que des charges exceptionnelles. La lecture des postes qui composent ces comptes nous a quelque peu rassurée et nous a surtout permis de poser moins de questions*

*Ensuite nous avons posé une trentaine de questions résumées sur 2 pages. Nous avons reçu assez rapidement toutes les réponses bien expliquées et documentées sur 10 pages.*

*Que le Trésorier Général soit à nouveau remercié pour ce brillant travail. Nous joignons aussi nos remerciements à Walid RIDOUAN pour le travail administratif.*

*Grâce aux travaux présentés ci-avant, une courte réunion, mais combien intéressante, s'est déroulée en visioconférence entre les membres du bureau et les membres de la CF. Nous sommes notamment revenus sur les créances douteuses et ces clubs professionnels en problème de dettes. Vous pourrez lire dans notre rapport qu'il y a encore espoir de récupération.*

*Nous voulons aussi souligner le travail du Conseil d'administration qui n'est déjà pas facile en temps normal mais que dire en temps de crise sanitaire. C'est peut-être le cas de tout un chacun mais essayer de convaincre une majorité de membres est un défi permanent.*

*La Commission financière donne un avis favorable au vote des comptes annuels et à la décharge aux membres du Conseil d'administration. Nous vous demandons aussi la décharge pour la vérification aux comptes que voici :*

#### Examen du Bilan 2020 comparé à 2019 :

*La procédure de vérification a été la suivante :*

*Vérification des soldes des comptes bancaires. Il nous a été présenté les extraits bancaires au 31/12/2020 et à partir du 01/01/2021 de toutes les valeurs disponibles sauf la caisse qui n'a pas eu de mouvement.*

*Trois comptes bancaires n'ont pas eu de mouvements en 2020.*

*Faut-il garder ces comptes ?*

*\*Contrôle par coup de sonde de plusieurs documents, de l'enregistrement des mouvements et paiements au cours de l'année écoulée.*

*-Nous n'avons trouvé aucune anomalie*

*Comme suite à l'année 2020 très spéciale la comparaison des chiffres a un intérêt limité. Nous tenons cependant à vous les présenter*

*Si le chiffre d'affaires ne diminue que de 12 % c'est en grande partie grâce au sponsoring, car les amendes ont diminué de 65 %*

*Les produits d'exploitation ont diminué de 11 % mais compensés par une diminution des services et biens de 30 % et des rémunérations de 13 %, l'association présente un bénéfice de plus de 329.000 €*

*Si l'on compare les créances commerciales et le disponible avec les dettes à 1 an au plus on obtient un ratio de 1,48. Ce ratio signifie que l'Association dispose de 1,48 € pour payer 1 € de dette. Il était de 1.30 en 2019.*

*Claude DUJARDIN,  
Président de la CF.*

Pas de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité simple					Résultat	OUI

## **6. Bilan 2020**

### **6.1. Approbation du bilan**

Pas de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	<b>30</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## 6.2. Affectation du résultat 2020 :

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	<b>30</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## 7. Décharge aux membres du conseil d'administration

Pas de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	4	9	3	4	<b>26</b>
<i>Contre</i>	0	3	0	0	0	<b>3</b>
<i>Abs.</i>	0	1	0	0	0	<b>1</b>
<i>Majorité simple &gt;16</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## 8. Approbation des taux de l'assurance régionale

Jean-Pierre Delchef (président) : pas de modification à l'heure actuelle

## 9. Approbation des conventions et nominations faites par le conseil d'administration

Jean-Pierre Delchef (président) : conformément à l'article PJ4, l'avis de la commission Adhoc et de parlementaires demandé et positif

Monsieur Walter Salmon, pour le CJP Namur

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	3	8	9	3	4	27
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	3	0	0	0	0	3
Majorité simple >16					Résultat	OUI

## **10. Approbation des interprétations données par la Commission Législative**

Néant

## **11. Interpellations et motion de confiance**

Néant

## **12. Tableau d'éligibilité du Conseil d'Administration**

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	1	6	9	2	3	21
Contre	0	2	0	1	1	4
Abs.	5	0	0	0	0	5
Majorité 2/3					Résultat	OUI

## **13. Admission, démission et radiation de clubs et de membres**

Néant

## **14. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I.**

14.1. Propositions des modifications statutaires

### **PARTIE ADMINISTRATIVE**

#### **LGE - ARTICLE 23 : PUBLICATIONS, RAPPORTS ET PROPOSITIONS SOUMIS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Au plus tard, quatorze (14) jours avant la date fixée de l'assemblée générale compétente, les rapports du CDA et des Départements, le bilan détaillé de l'exercice écoulé, y compris le détail précis des frais généraux ou du projet de budget de l'exercice suivant, ainsi que les propositions de modifications aux Statuts et au ROI, devront être publiés sur le site Internet de l'AWBB. *Le budget devra être accompagné d'une note explicative,*



*selon le canevas arrêté par la commission financière. Le bilan de l'exercice devra être accompagné d'un rapport de gestion selon le canevas arrêté par la commission financière.*

*Toutefois, la proposition de bilan détaillé de l'exercice écoulé et l'avant-projet de budget de l'exercice suivant seront transmis à la Commission Financière vingt-huit (28) jours au plus tard avant la date fixée pour l'assemblée générale.*

*Au plus tard, quatorze (14) jours avant l'assemblée générale, les clubs et les Parlementaires seront informés, par avis sur le site Internet de l'AWBB, de toutes les admissions, démissions et/ou radiations de clubs, des conventions et nominations faites par le CDA, des propositions de candidatures aux divers Comités de l'AWBB, de l'objet succinct des interpellations et de toutes décisions du CDA que celui-ci aurait à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale*

### **Motivation**

*Oubliée à l'assemblée générale de juin 2020 alors que son corollaire au PA49bis a bien été adopté*

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

### **LGE – ARTICLE PA75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS**

#### Principes

- 1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer une seule équipe régionale, par catégorie, composées de joueurs qui leur sont affectés.*
- 2. Ces joueurs restent affectés à leur club d'origine ~~mais ne peuvent évoluer que dans les équipes de jeunes régionaux de cette association (référence au PC 89)~~*
- 3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional pour la catégorie de l'équipe associée. Toutefois, ils peuvent jouer dans d'autres équipes de leur club d'origine conformément aux PC 89 et 90.*
- 4. En seniors, ils peuvent évoluer dans toutes les équipes séniors de leur club d'affectation conformément aux dispositions de l'article PC 53.*

### **Motivation**

#### Demande

- Adapter le PA75 quater qui règle les associations de club avec les mêmes règles que pour les clubs suivants le PC89*
- Autoriser les joueurs qui jouent en jeune dans une équipe régionale en association de club de pouvoir aussi jouer dans l'équipe provinciale de son club d'affiliation comme cela est déjà permis dans un même club (dans la catégories supérieures) cfr PC89*

### Bienfaits

- Garder des équipes provinciales avec des effectifs en suffisance. Le manque de joueur peut conduire à la suppression de l'équipe provinciale, ce qui entrainerait l'arrêt du basket pour certains de ces joueurs. Ce qui n'est dans l'intérêt de personne.
- Permettre à ces jeunes de garder un pied dans leur club d'origine dans les équipes de jeunes et puis pour les équipes séniors
- Favoriser la collaboration entre les clubs qui proposent des équipes régionales et les clubs qui proposent des équipes provinciales. Collaborer en dehors du terrain plutôt que de se faire la guerre.

### Intérêt des clubs :

- A un moment donné, tous les clubs pourraient avoir besoin de cette adaptation du PA75 quater pour maintenir une équipe provinciale. Si ce n'est pas pour la saison prochaine, ce sera peut-être pour la suivante.
- La longue période d'arrêt du basket en raison du COVID risque de diminuer les effectifs dans les équipes loisirs (provinciales) en particulier dans le basket féminin. On aura peut-être bien besoin de compléter nos effectifs.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : cette adaptation du texte pourrait permettre aux joueurs évoluant en dans une équipe régionale de jeunes en application de l'article PA75quater, de jouer dans d'autres équipes jeunes au niveau provincial dans leur club

**Pascal Henry (Namur)** : je voudrais profiter de l'occasion pour saluer le travail du département championnat parce que cette proposition d'amendement de Liège a notamment été débattue lors des réunions organisées par le département. Ce texte permet, lorsqu'il y a association de club, de faire jouer des joueurs issus de plusieurs clubs. Selon Liège, il faut permettre d'évoluer en catégorie supérieure au niveau provincial mais le texte oublie une partie : un U16 régional pourrait jouer en U17 provincial dans son club mais le texte ne dit pas qu'un U16 régional d'une équipe PA 75 quater peut aussi jouer en U17 régional dans une autre équipe de cette association PA 75 quater. Comme cela est formulé ici, on interdirait au joueur de jouer en U17 de l'association même si je sais que ce n'est pas dans les intentions de Liège.

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : le PA75 quater est un article qui permet de rassembler différents joueurs de différents clubs pour une catégorie. Joueur U16 régional irait jouer en U17 de cette association, s'il est repris sur la liste. Il est évident que s'il est inscrit sur la liste U17 régionale PA 75 quater, il ne pourra plus jouer en U17 provinciale, c'est une organisation que les clubs doivent intégrer.

**Claude Germay (Liège)** : je voulais dire même chose que Jean-Pierre Vanhaelen. Notre proposition n'entrave en rien les possibilités rappelées par Jean-Pierre.

**Philippe Aigret (Namur)** : je trouve étonnant que l'on ouvre la possibilité des équipes provinciales de son club. Si on autorise pour le provincial, on doit à tout le moins, l'autoriser pour les divisions régionales de son club.

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : je pense qu'il y a incompréhension dans les explications données. Les listes d'équipe dans le championnat régional jeunes n'existent pas sauf pour les associations. Le texte précise bien que les joueurs peuvent jouer dans les équipes de cette association. La proposition ne parle plus que d'une équipe de cette association. Ici, on a introduit une limitation qui n'était pas voulue

**Claude Germay (Liège)** : je réponds à Yves, il y a une liste prévue dans les modalités de l'article PA 75quater. On pourrait revoir les termes précis. Un U16 régional peut jouer en U17 provincial dans son club. Évidemment, s'il évolue en U17 régional, on ne peut plus le recaser en provincial dans son club, dans la même catégorie.

Pour éviter les discriminations. Proposition très bien accueillie parce que cela pourrait sauver certaines équipes

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : d'accord si l'esprit est le parallélisme. Je ne sais pas si la commission législative doit apporter les modifications pour formulation adéquate. OK si la commission législative est mandatée pour cela

**Jean-Pierre Delchef (président)** : ce n'est pas une réécriture de l'article, c'est un élément de fond totalement différent. La seule possibilité que j'entrevois, c'est que les auteurs déposent un amendement en séance, qui explique que c'est dans ce sens-là que l'on veut travailler. Ce n'est pas une interprétation qui revient à la commission législative, il appartient à l'assemblée générale de se positionner en la matière.

**Pascal Henry (Namur)** : je voudrais rassurer Liège, on est d'accord, il y a une demande importante des clubs qui se sont exprimés lors de la table ronde. J'ai entendu les compléments d'explications. Mais le texte, tel qu'il est écrit, supprime la possibilité de jouer pour plusieurs équipes de l'association PA 75 quater. Je propose de remettre au pluriel le point 3 : 'les catégories de l'équipe associée', ça permettrait de sauver la possibilité de jouer dans la catégorie supérieure de l'association. C'est la volonté des clubs, et la volonté des parlementaires de Liège.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : peut-on prendre la proposition de Pascal Henry comme amendement ?

**Gérard Trausch (Namur)** : point 2 de l'article, on parle déjà de cette possibilité. Il serait nécessaire d'ajouter un point 3. Est-ce qu'il n'y a pas une redite dans ce cas ?

**Jean-Pierre Delchef (président)** : on ne va pas discuter sur la forme de l'orientation que l'on veut donner à l'article PA75 quater.

Vous devez voter sur les principes à retenir et, là, il appartient à la commission législative de réécrire le texte de manière précise. Les clubs attendent le vote d'aujourd'hui pour préparer la saison prochaine et envisager des associations PA 75 quater dans les délais statutaires et inscrire les équipes en championnat. Il est donc urgent de trouver une solution

Ce débat aurait dû avoir lieu plus tôt mais nous laissons la parole aux parlementaires.

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : je suis un peu déçu car j'ai l'impression que le PA 75quater n'est pas bien compris, de même que la manière dont cet article est utilisé par les clubs. Un joueur affilié dans un club qui sert de base pour une association peut jouer partout. Un joueur qui fait partie d'une association ne peut pas jouer en provinciale. Ce n'est que cela que l'on veut corriger. On empêche actuellement un jeune de jouer en U17 provinciale s'il fait partie d'une équipe U16 régionale (PA 75 quater). Il en va de la survie de certaines équipes. J'entends bien qu'il y a urgence pour les clubs. Si on le modifie, il faut l'appliquer tout de suite mais si l'envoi à la commission législative, cela prendra encore du temps.

**Claude Germy (Liège)** : je suis d'accord avec la proposition du président. J'ai vu que Yves Van Wallendael avait déjà écrit une proposition d'amendement qui réglerait tous les problèmes.

Voici l'amendement : *3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional pour la catégorie de l'équipe associée ou pour des équipes d'autres catégories de la même association et dans les limites permises par le règlement de la compétition jeunes.*

Ce texte est à insérer avant le mot 'toutefois' au point 3 de l'article.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : merci pour les interventions, pour la rédaction. OK pour tout le monde ?

Votes sur l'amendement :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	8	3	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	1	0	0	<b>1</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3</i>					Résultat	<b>OUI</b>

Votes sur texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	<b>30</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3</i>					Résultat	<b>OUI</b>

**Jean-Pierre Delchef (président)** : le texte tel qu'amendé est approuvé.

#### **A. LES ASSEMBLEES GENERALES**

*Les assemblées générales répondent aux dispositions générales du Code des Sociétés et Associations telles que modifiées par la loi du 17 décembre 2020.*

#### **CDA - ARTICLE 18 : COMPOSITION**

*L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE réunit les membres du CDA et les trente (30) Parlementaires qui sont définis à l'article PA.32/B.*

*Les autres personnes pouvant y assister sont précisées à l'article PA.24.*

*L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se compose :*

- 1. Des membres du CDA de l'Association, sans droit de vote ;*
- 2. Des trente parlementaires définis à l'article PA 32/B ;*

*Il est tenu à chaque ASSEMBLÉE GÉNÉRALE une liste des présences.*

#### **Motivation**

*Réécriture des dispositions statutaires relatives à l'organisation des assemblées générales initiée par le Code des Sociétés et associations et sur la base d'une approche plus rationnelle.*

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

### **CDA - ARTICLE 19 : POUVOIRS**

*L'assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et Associations ou qui sont précisés dans les statuts et ROI de l'AWBB.*

*Outre ceux-ci, l'assemblée générale a le pouvoir d'imposer de nouvelles charges, amendes et de modifier le TTA.*

#### **A. ADMINISTRATIFS :**

*L'assemblée Générale juge souverainement les actes du CDA et ses décisions.*

#### **B. FINANCIERS :**

*Seule l'assemblée générale peut imposer de nouvelles charges et amendes ainsi que modifier le TTA*

### **Motivation**

*Réécriture des dispositions statutaires relatives à l'organisation des assemblées générales initiée par le Code des Sociétés et associations et sur la base d'une approche plus rationnelle.*

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

### **CDA - ARTICLE 20 : DATES ET CONVOCATIONS**

*Au moins trois assemblées générales sont tenues par saison.*

*Une saison débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.*

*Les intéressés seront prévenus par courrier et par avis sur le site Internet de l'AWBB des dates, endroit et heure de la réunion.*

*Il est prévu (3) trois assemblée générale ordinaires par saison dont les dates sont arrêtées par le CDA avant le 30 juin de la saison en cours. Chacune d'entre elles comporte l'ordre du jour fixé à l'article 22.*

*Le CDA convoque l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE et en fixe l'ordre du jour.*

*La convocation à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins (15) quinze jours calendrier avant l'assemblée aux parlementaires et aux membres du CDA par courrier/courriel et par avis sur le site internet de l'AWBB.*

*Les pièces relatives à l'ordre du jour accompagnent la convocation à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.*

### **Motivation**

## Précision sur les dates et les modalités des assemblées générales

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

### **CDA - ARTICLE 21 : ASSEMBLEE.s GENERALE.s EXTRAORDINAIRE.s**

Le CDA a le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il doit le faire :

1. Lorsque les prescriptions de l'article PA.23 n'ont pas été respectées ;
2. À la demande d'un tiers des Parlementaires définis à l'article PA.32/C ;
3. À la demande d'un cinquième des clubs effectifs.

L'assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les quarante (40) jours de la réception du nombre requis de demandes.

Les demandes adressées par les Parlementaires et les clubs doivent être motivées.

Toute motivation basée uniquement sur la contestation d'une décision prise par une assemblée générale antérieure ne pourra être prise en considération.

*Si le quorum de présence n'est pas atteint, c'est-à-dire qu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée doit être tenue au plus tôt quinze jours calendrier après la première assemblée.*

### **Motivation**

Prévoir un quorum de membres présents ou représentés pour tenir une assemblée générale. A défaut déterminer les modalités requises pour tenir une nouvelle assemblée générale valide.

**Jean-Pierre Delchef (président) :** cet article détermine les modalités requises pour qu'une assemblée générale se déroule de manière valable

**Gérard Trausch (Namur) :** PA 21, paragraphe en rouge concerne uniquement l'assemblée générale extraordinaire ou bien cela vaut-il pour toutes les assemblées? Je crois que cette formalité devrait aussi bien concerner les ordinaires que extraordinaires

**Jean-Pierre Delchef (président) :** bien vu

**Michel Collard (Trésorier général) :** dans le CSA, c'est prévu pour l'extraordinaire. Ce n'est obligatoire que si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas le quorum, une seconde doit être prévue dans les délais prévu par le CSA. Mais uniquement pour les assemblées générales extraordinaires. Le CSA ne prévoit pas de quorum pour les assemblées générales ordinaires. Mais le règlement de la société peut le prévoir

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

### **CDA - ARTICLE 22 : ORDRE DU JOUR**

#### **A. PREMIERE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SAISON**

La première Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de novembre et comprendre **au minimum**

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
3. Présentation du budget pour l'exercice suivant
4. Rapport financier de la Commission financière
5. Approbation du TTA ;
6. Approbation du budget pour l'exercice suivant ;
7. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
8. Admission, démission et radiation des clubs et membres ;
9. Interpellations et motion de confiance ;
10. Approbation des conventions et nominations faites par le CDA ;
11. Elections.
12. Mise à jour des Statuts de l'ASBL et du ROI par urgence ;
13. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association
14. Divers.

#### **B. DEUXIEME A.G. DE LA SAISON**

La deuxième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de mars et comprendre **au minimum** :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
3. Rapport financier de la Commission financière
4. Approbation **des comptes annuels du bilan, décharge aux membres du CDA ;**
- 5. Décharge pour les administrateurs**
6. Approbation des taux de l'assurance régionale ;
7. Approbation des Conventions et nominations faites par le CDA ;
8. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
9. Interpellations et motion de confiance ;
10. Tableau d'éligibilité du CDA ;
11. Admission, démission et radiation de clubs et de membres ;
12. Elections.
13. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence ;
14. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association.
15. Divers.

#### **C. TROISIEME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SAISON**

La troisième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de juin et comprendre **au minimum** :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente

3. Rapport annuel des différents Départements Régionaux et approbation ;
4. Rapport annuel du CDA et approbation
5. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
6. Présentation des modifications budgétaires
7. Approbation des modifications budgétaires
9. Approbation des conventions et nominations faites par le CDA ;
10. Interpellations et motion de confiance ;
11. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence ;
12. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association
13. Répartition des parlementaires pour la saison suivante
14. Elections.
15. Divers

#### D. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Sujet qui a occasionné la nécessité de réunir une ASSEMBLÉE GÉNÉRALE extraordinaire suivant les prescriptions de l'Art. PA.21 ;
3. Divers.

*NB. : Tous les points mentionnés à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'un vote spécifique.*

#### Motivation

Prévoir le caractère non limitatif des points mis à l'ordre du jour des assemblées générales  
Respect des dispositions du CSA pour le vote du bilan et de la décharge aux administrateurs

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

#### **CDA - ARTICLE 24 : DIRECTION, PUBLICITE DES DEBATS**

Le Président de l'Association dirige les séances, ~~les membres du CDA~~ le secrétaire général et deux administrateurs désignés par le président en forment le bureau.

*Le bureau de l'assemblée générale a plusieurs fonctions de vérification et de règlement des contestations. Ainsi, c'est le bureau qui doit :*

- Vérifier les convocations à l'assemblée générale.
- Analyser si tous les documents qui devaient être remis aux membres de l'assemblée avant l'assemblée leur ont bien été transmis.
- Examiner si les procurations sont établies régulièrement.
- Dresser la liste des présences.
- Vérifier la régularité des éventuels votes par correspondance.
- Déterminer les personnes qui peuvent assister à l'assemblée.
- Régler les contestations.
- Calculer les quorums de présence
- Organiser les votes.
- Signer le procès-verbal (le président du bureau)



Toutes les ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ~~de la saison~~ sont publiques. Y ont accès à concurrence du nombre de places disponibles, la presse, les affiliés à l'Association ainsi que les non affiliés munis d'une invitation délivrée par ~~le~~ **CDA le bureau**, à leurs frais et sans pouvoir intervenir.

*Le CDA peut décréter qu'une assemblée générale se déroulera à huis clos ; cela devra être précisé dans la convocation.*

*De même, si un point à l'ordre du jour requiert le huis clos, le président de séance le prononce immédiatement avant toute intervention ou discussion.*

## Motivation

Préciser les membres du CDA qui, constituant le bureau, procéderont à l'examen des formalités administratives avant le début de l'assemblée générale

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	0	9	2	4	21
Contre	0	8	0	1	0	9
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3				Résultat	OUI

## CDA - ARTICLE 25 : PUBLICATION DES DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des assemblées générales sont portées à la connaissance des clubs via le site Internet de l'AWBB et ce dans les quinze (15) jours qui suivent l'assemblée générale. En outre, le rapport intégral des assemblées générales sera enregistré et conservé au SG, où il pourra être consulté, sur simple demande. Le SG enverra, à tous les parlementaires présents, endéans les 28 jours, le rapport intégral des Assemblées Générales, afin de pouvoir y apporter, par courriel et par le secrétaire du groupe, les remarques et avant le classement dudit rapport dans le registre officiel. Sans remarque faite par les représentants des clubs à l'assemblée générale, par écrit, au Secrétaire Général dans un délai de quinze (15) jours calendrier qui suivent l'envoi du projet de PV aux parlementaires, le PV est considéré comme définitif et sera soumis pour entérinement lors de l'assemblée générale ordinaire suivante ~~et sera publié sur le site de l'AWBB~~. En cas de remarque écrite formulée par les représentants des clubs à l'assemblée générale au Secrétaire Général dans un délai de quinze (15) jours calendrier qui suivent l'envoi du projet de PV, le PV est réputé provisoire. Il sera soumis à la prochaine assemblée générale pour approbation définitive. Aux mêmes conditions, un procès-verbal ~~analytique synthétique~~ fera l'objet d'une publication sur le site de l'AWBB. *Ces formalités s'ajoutent à celles prévues par la Loi*

## Motivation

Confirmation de la distinction entre procès-verbal analytique et procès-verbal synthétique

**Michel Fohal (Hainaut)** : ceci est contraire à la philosophie voulue

**Jean-Pierre Delchef (président)** : le procès-verbal intégral est archivé dans les registres et le procès-verbal synthétique est publié

**Michel Fohal (Hainaut)** : le texte dit que les 2 versions sont publiées

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : c'est exact. Il faut supprimer dans première partie de l'article 'le PV intégral ne sera pas publié'. Il faut faire attention dans les termes que l'on emploi. Vous avez parlé ce matin de PV intégral et de PV officiel. Le PV officiel, c'est celui qui est conservé dans les registres. L'autre c'est celui qui est publié. Les deux versions ont la même vie, sont créées au même moment

**Jean-Pierre Delchef (président)** : si OK sur la finalité suivante : PV officiel = PV intégral dans les registres et PV synthétique = publié sur le site ?

Plus de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	<b>30</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Majorité 2/3					Résultat	<b>OUI</b>

#### **CDA - ARTICLE 27 > 26 : DEFINITIONS DES MAJORITES**

Après diverses interventions, la proposition est mise au vote :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	5	0	3	1	0	<b>9</b>
<i>Contre</i>	1	8	6	2	4	<b>21</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Majorité 2/3					Résultat	<b>NON</b>

#### **BBW - ARTICLE 27 : DEFINITIONS DES MAJORITES**

Après diverses interventions, la proposition est mise au vote :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	1	1	0	<b>8</b>
<i>Contre</i>	0	8	8	2	4	<b>22</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Majorité 2/3					Résultat	<b>NON</b>

#### **CDA - ARTICLE 26 > 27 : DECISIONS - QUORUM**

L'examen de la disposition est reporté.

#### **CDA - ARTICLE 28 : INTERPELLATIONS**

*Tout club dispose, aux conditions fixées dans le présent article, d'un droit d'interpeller le CDA en séance publique de l'assemblée générale.*

*Pour être prise en considération recevable, la demande d'interpellation, accompagnée d'un mémoire indiquant de façon précise les divers faits incriminés, doit être adressée au SG, au plus tard 28 jours avant l'assemblée générale. Le bureau vérifie les conditions de la recevabilité de l'interpellation. En cas*

*d'irrecevabilité, la décision est spécialement motivée en séance de l'assemblée générale qui se prononce sur cette irrecevabilité.*

*Les interpellations ne peuvent porter sur des questions en litige devant les Comités ou Conseils de l'AWBB ni sur des affaires au sujet desquelles les divers degrés de juridiction prévus par la réglementation de l'AWBB n'ont pas été épuisés.*

*La cassation constitue un de ces degrés.*

*Même s'il a déjà un membre siégeant à l'assemblée générale comme Parlementaire, le club qui désire développer une interpellation peut désigner à cette fin un représentant spécial. Celui-ci ne peut intervenir que dans le seul débat relatif à son interpellation.*

*Il engage entièrement la responsabilité du club.*

*Le représentant du club auteur de l'interpellation ne peut, en aucun cas, être membre d'un Comité ou Conseil de l'AWBB ou d'un Département Régional, ou l'avoir été durant la saison en cours.*

*Lorsque les interpellations concernent directement le fonctionnement d'un Comité, elles sont rattachées à la discussion du rapport du Comité concerné.*

*L'assemblée Générale peut, à la suite d'une interpellation, approuver ou désapprouver une décision du CDA. Elle n'a cependant pas le droit de casser cette décision, mais peut seulement corriger une interprétation pour l'avenir.*

*Elle n'a pas non plus le droit de siéger en appel pour examiner une affaire jugée par un Conseil.*

## **Motivation**

*Prévoir un contrôle de la recevabilité des interpellations tout en préservant la décision finale à l'assemblée générale*

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	0	7	3	4	20
Contre	0	8	2	0	0	10
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

### **CDA - ARTICLE 29 : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET ROI**

*Toute modification aux Statuts de l'ASBL et au ROI doit être mise à l'Ordre du jour de la deuxième ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la saison, sauf urgence.*

*Les propositions de modification aux Statuts de l'ASBL et au ROI, avec exposé des motifs, doivent parvenir au SG, au plus tard 28 jours avant l'assemblée générale concernée, via le CDA et les Groupes Parlementaires. Toutes les propositions, y compris celles du CDA avec leurs motivations, seront publiées sur le site Internet de l'AWBB au plus tard quatorze (14) jours avant l'assemblée générale concernée.*

*~~Les amendements aux propositions de modification peuvent être déposés à tout moment.~~*

*Tout amendement à une proposition de modification doit être écrit, mentionner la partie visée de la proposition originale, proposer la modification du texte, être motivé et communiquer aux membres de l'assemblée générale, trois jours avant celle-ci.*

*L'assemblée générale statue sur la suite réservée à l'amendement préalablement à la proposition de modification.*

*Les modifications ne sont adoptées que si elles réunissent les 2/3 des suffrages émis (majorité qualifiée).*

*Les abstentions ne sont pas admises.*

*~~Le CDA et~~ Les Parlementaires de l'assemblée générale ont le droit, et ce à n'importe quel moment, d'introduire par urgence une modification aux Statuts et/ou ROI.*

L'urgence doit être approuvée par une majorité des 2/3 et est suivie d'un vote sur le fond, les abstentions n'étant pas autorisées.

Toute modification aux Statuts entraînant des conséquences financières doit, obligatoirement, faire état de ces incidences financières sur le budget de l'Association et des clubs.

### Motivation

Envisager une procédure de présentation des amendements et éviter le dépôt d'amendements en séance qui souvent empêche la prise en considération de toutes leurs conséquences.

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	1	8	3	3	4	19
Contre	5	0	6	0	0	11
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	NON

### NAM - ARTICLE 77 : DIRECTION

Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé de quatre personnes majeures signataires, parmi lesquels seront désignés un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre, éventuellement assistés de maximum deux (2) responsables de calendrier, l'un pour les équipes de jeunes, le second pour les équipes séniors.

Chaque membre signataire d'un club peut être désigné responsable de calendriers.

Les responsables de calendriers, non-membre signataire de club, ont comme compétence exclusive et unique, la gestion des calendriers.

Les clubs doivent respecter les dispositions légales pour l'organisation de leur Conseil de Gestion ou d'Administration.

Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé uniquement de membres détenteurs d'une licence fédérale délivrée pour ce club.

Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne peuvent être cumulées.

La liste des membres du Comité doit être envoyée annuellement au SG, avant le 15 juin (un seul exemplaire), par courriel, en y mentionnant les nom, adresse, n° de téléphone éventuel, adresse électronique et un spécimen de la signature de chacun et ce avec effet au 1<sup>er</sup> juillet.

Les clubs doivent y renseigner, de la même manière, la date de publication dans les annexes du Moniteur Belge et déposer au Greffe du tribunal de l'entreprise du Siège Social, la déclaration de modification du CDA ou de l'organe équivalent.

Tout changement de personne ou de fonction dans ce Comité devra être immédiatement signalé au SG (un seul exemplaire) par lettre recommandée ou par courriel, en utilisant un formulaire « changement de fonction » repris sur le site de l'AWBB.

Les modifications des fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 avril inclus font l'objet, sauf en cas de décès, d'une taxe administrative, dont le montant est repris au TTA

Les modifications des fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne sont pas autorisées durant la période du 16 avril au 30 juin inclus, le cachet de la poste ou date du courriel faisant foi, sauf en cas de décès ou de force majeure.

Les modifications de secrétariat qui ne sont pas publiées sur le site Internet de l'AWBB au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, ne seront pas retenues pour la période précitée.

En cas d'infraction à ces prescriptions, outre le paiement d'une amende prévue au TTA, seuls seront reconnus par l'AWBB, les membres du Comité dont les noms auront été signalés officiellement et régulièrement au SG.

### Motivation

Toilettage

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

### NEW / CDA - ARTICLE 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS

Sauf stipulation contraire dans les statuts du club, le siège social d'un club est fixé au domicile du secrétaire désigné. Le Secrétaire d'un club est le seul qualifié pour recevoir du SG, des Comités ou Conseils de l'Association, toute la correspondance, tant celle concernant le secrétariat que la trésorerie.

Si un secrétaire de club démissionne sans signaler de remplaçant, la correspondance sera envoyée au président, dans l'attente de la désignation d'un nouveau secrétaire, qui doit être faite dans les 15 jours de la notification de la démission.

En outre, chaque club transmettra les coordonnées d'un correspondant chargé de recevoir le courrier électronique.

Ce correspondant officiel doit, obligatoirement, être un membre signataire du club.

Ce membre sera mentionné sur le formulaire de participation au championnat transmis par le Comité provincial ou régional.

Le changement de correspondant officiel "courrier électronique" en cours de saison sera communiqué à l'AWBB en utilisant le formulaire "changement de correspondant messagerie électronique" repris sur le site de l'AWBB.

Sauf disposition contraire dans le ROI, **seules** les pièces officielles signées ou contresignées par le Secrétaire ou le Président ou, à leur défaut, conjointement par les deux autres personnes prévues à l'article PA.77 sont valablement reçues par la Fédération.

Si le club compte deux sections, les dispositions reprises ci-dessus doivent être appliquées pour chacune des sections.

### Motivation

Dans certains articles ROI, il est précisé que certains documents doivent être signés par (2) deux personnes ce qui est en contradiction avec la présente disposition.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0

Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
	Majorité 2/3			Résultat	<b>OUI</b>	

Pas d'opposition au vote en bloc des articles Pa 93-94 et 95

Votes :

<b>VOTES</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>30</b>
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	<b>30</b>
Contre	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
	Majorité 2/3			Résultat	<b>OUI</b>	

### **NAM - ARTICLE 93 : DISCIPLINE INTERIEURE DES CLUBS**

Un club peut, pour des raisons qui lui sont propres, exclure ou suspendre un ou plusieurs des membres qui lui sont affectés. Dans tous les cas, le club doit prévenir l'intéressé par lettre recommandée **ou courriel**.

Cette lettre recommandée **ou courriel** contiendra un exposé succinct des motifs justifiant la pénalité infligée.

Si le membre décide d'interjeter appel, celui-ci doit être introduit dans les 21 jours de la réception de la lettre recommandée **ou du courriel** envoyé par le club, suivant le prescrit **de forme** de l'article **PJ.34 PJ 28**. Cet appel sera jugé par le Conseil Judiciaire Provincial.

### **Motivation**

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par courriel est possible.

### **NAM - ARTICLE 94 : EXTENSION DES PENALITES INFLIGEEES PAR LES CLUBS**

Un club ayant suspendu un des membres qui lui sont affectés suivant les formes prescrites à l'article PA.93, peut demander que cette sanction soit étendue à toute l'AWBB. La demande doit être adressée au SG suivant les prescrits de l'article PJ 33

Pour que cette demande d'extension soit valablement reçue, il faut que :

1. La **punition sanction** infligée implique la radiation ou une suspension effective d'un mois au moins ;
2. A la lettre de demande, soit annexé le double de la lettre recommandée **envoyée au membre**, ainsi que le récépissé du dépôt **de cette lettre ou la copie du courriel envoyé au membre**.
3. Dans le contenu de la lettre recommandée **ou courriel** envoyé au membre, le club signale qu'il demande l'extension des peines à toute l'AWBB.

### **Motivation**

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par **courriel** est possible.

<b>VOTES</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>30</b>
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	<b>30</b>
Contre	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
	Majorité 2/3			Résultat	<b>OUI</b>	

### **NAM - ARTICLE 95 : EXCLUSION**

Un club ayant exclu un des membres qui lui sont affectés peut demander au CDA que cette sanction soit étendue à toute l'AWBB. Le CDA peut décider sa radiation, sous réserve d'approbation par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Pour que cette exclusion soit valablement reçue, le club demandeur doit annexer à la lettre recommandée de demande **au CDA** le double de la lettre recommandée **ou courriel**, envoyé au membre lui signifiant son exclusion du club, ainsi que le récépissé du dépôt de cette lettre recommandée **ou copie du courriel**.

#### **Motivation**

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par courriel est possible.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

### **PARTIE COMPETITION**

#### **BBW - ARTICLE 53 Bis : LISTE PC53 AWBB**

Le club qui aligne plus d'une équipe sénior doit encoder via la procédure informatique ~~envoyer~~ la liste des joueurs qualifiés pour chacune de ces équipes avant la première rencontre officielle de celles-ci, sous peine d'une amende prévue au TTA.

Chaque joueur ne peut être repris que sur une seule liste.

~~Les premières listes seront établies via la formule téléchargeable sur le site Internet, reprenant les joueurs qualifiés pour chacune des équipes et devront être envoyées par l'intermédiaire du formulaire électronique deux (2) jours avant la première rencontre officielle de championnat du club~~

~~Toutes les listes complémentaires seront établies en utilisant l'application disponible sur le site internet de l'AWBB téléchargeable sur le site Internet et devront être envoyées par l'intermédiaire du formulaire électronique et la qualification est immédiate.~~

#### **Motivation**

Adaptation au nouveau système informatique. Envoyer des listes deux jours avant la première rencontre n'a plus de sens, puisque le PC 53 peut être encodé en ligne. De même le délai de 2 jours est devenu également sans intérêt (puisque il n'y a rien à envoyer au SG), d'autant que l'encodage en ligne a pour effet une qualification (horodatée) immédiate, laquelle vaut donc même si elle se fait 5 minutes avant la rencontre. De surcroît il n'y a plus de « formule téléchargeable » tout se faisant en ligne.

**Gerard Trausch (Namur)** : je rappelle que l'article PM12 précise qu'il faut appliquer le PC53 même en cas d'une seule équipe, or le PC53 parle de plusieurs équipes.

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : je suis surpris de voir qu'on supprime la possibilité des listes complémentaires.

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : on ne supprime pas cette possibilité car les listes complémentaires se trouvent dans le PC53 quater. Ici, on ne parle que des listes fax ou papier et la liste papier pour les désaffiliations administratives est prévue dans le PM9. On ne supprime rien, c'est prévu ailleurs

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : c'est prévu dans certains cas mais il reste deux cas de figure très importants : l'affiliation ou la réaffiliation durant la saison ou le cas d'un jeune qui atteint l'âge de 15 ans ou 16 ans pour une fille.

**Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : c'est prévu dans l'informatique

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : il n'est pas dit que la liste doit être faite sur papier mais il faut laisser l'option

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : je veux bien qu'on indique 'les listes' au lieu de 'la liste'

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : il faut le préciser

**Jean-Pierre Delchef (président)** : amendement ?

**Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : oui, voici l'amendement : « ces listes peuvent être actualisées par la suite »

Votes sur le texte tel qu'amendé :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

## PARTIE MUTATIONS

### NAM - ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MUTATION

#### **1. Formalités**

- Le membre qui souhaite obtenir sa mutation doit aviser de sa décision le secrétaire du club où il est affecté, soit par pli recommandé, soit par remise d'une lettre avec accusé de réception.  
Pour le membre mineur d'âge, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- La demande de mutation remplie complètement et correctement doit être signée par le membre et par deux des quatre signataires du club acceptant qui en ont le pouvoir, en vertu de l'article PA.77.  
Pour le membre mineur d'âge, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- ~~Le membre envoie, par pli recommandé au Secrétariat Général de l'AWBB, cette demande de mutation et joint le récépissé de l'envoi recommandé ou l'accusé de réception, cités au point a.~~ Cette demande de mutation, ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé ou l'accusé de réception cités au point 1.a, sont transmis par pli recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB. Ces documents peuvent également être transmis, au SG, par courriel, en un seul fichier et contre accusé de réception.

#### **2. Documents de mutation**

- Sous peine de nullité, la demande de mutation doit être notifiée sur le formulaire adéquat de l'AWBB, dûment complété, et envoyé dans les délais prescrits. Dans tous les cas, la date du cachet postal ou du courriel fera foi
- Les ratures et surcharges sont interdites.



- c) ~~La demande de mutation consiste en deux copies du document officiel se trouvant sur le site de l'AWBB, dont un est envoyé, par pli recommandé, sous enveloppe, au Secrétariat général, l'autre restant en possession du club ou du joueur.~~ La licence du membre sera envoyée au mois d'août de la nouvelle saison à son nouveau club.
- d) Sous réserve du respect des formalités visées au point 1 et des conditions reprises ci-dessus, l'envoi collectif de documents de mutation au Secrétariat Général est admis. Dans ce cas, l'envoi recommandé des documents se fait sous enveloppe.

### Motivation

Simplification formalités administratives.

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par **courriel** est possible

**Jean-Pierre Delchef (président)** : je vous propose de voter en bloc sur les articles PM5, 7 et 7bis

Pas d'opposition

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	<b>30</b>
Contre	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
	Majorité 2/3			Résultat		<b>OUI</b>

### NAM - ARTICLE 7 : MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS

**Principe** : Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 24 février 1978 relative aux sportifs rémunérés, cet article est applicable aux joueurs professionnels, comme définis dans l'article PM 3.3.

### Procédure

- a) La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5), même si la période de mutation est déjà arrivée à échéance.
- b) La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM 3.3.
- c) La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM 3.3 sont envoyées, sous pli recommandé **ou courriel**, au S.G.
- d) Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB.

### Motivation

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par courriel est possible

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	<b>30</b>
Contre	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
	Majorité 2/3			Résultat		<b>OUI</b>

**NAM - ARTICLE 7 bis : Mutation des joueurs amateurs qui acquièrent un statut de joueur professionnel en cours de saison.**

**Principe :** Le joueur amateur, qui conclut un contrat de sportif rémunéré avec un club professionnel en cours de saison, peut obtenir une mutation.

On entend par club professionnel, le club qui est immatriculé comme tel à l'ONSS au 1<sup>er</sup> juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au SG, conformément à l'article PM.3.3.

**Procédure :**

- a) La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5).
- b) La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM.3.3.
- c) La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM.3.3 sont envoyées sous pli recommandé **ou courriel**, au SG.

Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le

**Motivation**

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par **courriel** est possible.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	<b>30</b>
Contre	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Majorité 2/3					Résultat	<b>OUI</b>

**PARTIE JURIDIQUE**

**LGE - ARTICLE 48 : COMPARUTION**

.../...

Votes sur la proposition de Liège

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	0	0	9	3	0	<b>12</b>
Contre	6	8	0	0	4	<b>18</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Majorité 2/3					Résultat	<b>NON</b>

**NEW / BBW - ARTICLE 48 : COMPARUTION**

.../...

Votes sur la proposition de Bruxelles Brabant Wallon (uniquement les personnes poursuivies) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	0	4	3	4	17
Contre	0	8	5	0	0	13
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	NON

### **LGE – ARTICLE 56 : SANCTIONS**

Tout Conseil peut infliger les sanctions suivantes :

a) des amendes prescrites par les règlements fédéraux ;

~~b) des suspensions jusqu'à comparution volontaire~~

b) des suspensions d'une durée limitée ;

c) des suspensions d'une durée illimitée ;

d) des sanctions portant sur les rencontres (forfaits, match à rejouer, éventuellement sur terrain neutre, le maintien d'un score ou le retrait des points, matches à bureaux fermés).

e) des sanctions portant sur les équipes (suspensions, exclusions de la compétition)

Les sanctions visées aux points **d et e** ci-dessus seront communiquées au comité ou Département concerné par la décision et ce par pli séparé ou courrier électronique.

L'application d'une sanction peut être reportée jusqu'au début de la saison suivante.

Les radiations ou levées de radiations ne peuvent être prononcées que par le CDA., mais les autres Conseils judiciaires peuvent toutefois lui proposer des mesures semblables.

Les membres faisant l'objet d'une proposition de radiation sont suspendus d'office, depuis le moment où l'introduction de la proposition est décidée, jusqu'à ce que le CDA se soit prononcé.

~~La suspension jusqu'à comparution volontaire ne peut être appliquée qu'aux membres s'abstenant de paraître, sans excuse plausible, aux séances où ils sont convoqués.~~

~~Sauf en cas de force majeure, dont le Comité ou conseil compétent jugera l'opportunité, seules les excuses écrites émanant de l'intéressé seront prises en considération.~~

~~La levée de la suspension jusqu'à comparution volontaire prend cours au moment où l'affilié comparait devant le Conseil ayant prononcé cette peine.~~

~~Un membre convoqué à une séance ne peut, en cas d'absence, bénéficier de la remise de la suspension jusqu'à comparution, qu'une seule fois.~~

Toute suspension signifie toujours comme fonctions officielles, y compris les fonctions reprises à l'article 4.2.1 (présence sur le banc d'équipe) du code de jeu de la FIBA, ~~sauf en cas de non-réponse à une convocation de comparution où le membre peut être suspendu comme joueur, arbitre ou de toutes fonctions officielles (voir PJ.48)~~

Toute suspension signifie toujours comme fonctions officielles, y compris les fonctions reprises à l'article 4.2.1 (présence sur le banc d'équipe) du code de jeu de la FIBA, ~~sauf en cas de non-réponse à une convocation de comparution où le membre peut être suspendu comme joueur, arbitre ou de toutes fonctions officielles (voir PJ.48).~~

### **Motivation**

Mise en conformité avec la suppression de la suspension jusqu'à la comparution volontaire déjà votée la saison précédente !

**Jean-Pierre Delchef (président)** : avis positif du conseil judiciaire général

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30

Contre	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Majorité 2/3					Résultat	<b>OUI</b>

### **LGE – ARTICLE 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS**

Votes :

<b>VOTES</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>30</b>
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	0	0	9	0	0	<b>9</b>
Contre	6	8	0	3	4	<b>21</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Majorité 2/3					Résultat	<b>NON</b>

### **LGE / TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS**

Vote pour le report

<b>VOTES</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>30</b>
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	<b>30</b>
Contre	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Majorité 2/3					Résultat	<b>OUI</b>

### **14.2. Mandat donné à la commission législative pour procéder au toilettage des textes.**

Votes :

<b>VOTES</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>30</b>
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	<b>30</b>
Contre	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Abs.	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Majorité 2/3					Résultat	<b>OUI</b>

### **15. Neutralisation de l'application de l'article PM12 pour la saison 2021-2022**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : si la neutralisation est légitime, quid du statut de nos U12 qui ont joué dans certaines provinces et dans d'autres pas ? Afin d'assurer une uniformité des statuts de tous les joueurs concernés, la proposition du conseil d'administration est de neutraliser cette application également pour les U12.

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : nous avons un problème d'approche par rapport à cette proposition. J'entends la remarque que certains n'ont pas joué mais la formation ne se limite pas aux rencontres. Beaucoup ont continué à s'entraîner. Comme on ne sait pas très bien qui a fait quoi, on supprime pour tout le monde. C'est une solution de facilité. Même les clubs qui, contraints par les circonstances, n'ont rien fait, pourraient se voir octroyer les 25 euros dans le capital futur de leur joueur lorsqu'il sera muté. Ça ne coûte rien à l'AWBB. C'est tout de même un geste en faveur de tous les clubs et si le joueur dans le futur est muté, c'est que finalement, le club n'aura pas si mal travaillé. Enfin, ce n'est pas tellement pour les 25 euros mais dans le cadre des difficultés liées à la crise, on a beaucoup sacrifié la formation jusqu'ici. Je rappelle qu'à la fin de la saison 19-20, on a réduit les licences collectives, et donc la formation des jeunes. Et donc, ce seront essentiellement les clubs avec beaucoup d'équipes seniors qui en ont profité. On exonère les clubs de la licence collective et de nouveau, rien pour la formation des jeunes. On nous a parlé de la diminution de la prime d'assurance de 25%, le conseil d'administration nous a dit qu'il allait trouver une solution. Rien ne nous a été dit jusqu'à présent.

Je trouve que ce serait un geste positif d'octroyer ces 25 euros par joueur parce que beaucoup de clubs ont fait quelque chose. La situation nous a été imposée à tous, ce n'était pas un choix mais une obligation.

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : pas pour ou pas contre les arguments de Yves. Mais il y a un problème technique, est-ce qu'informatiquement, ce serait réalisable dans les plus brefs délais ?

**Michel Collard (trésorier général)** : nous ne savons pas exactement le pourcentage de personnes qui ont reçu une formation ou pas, c'est impossible de le déterminer.

**Gérard Trausch (Namur)** : la question n'est pas de dire qui a suivi une formation ou non. Mais uniquement dire qu'il y a 25 euros par année de formation pour les U12.

Plus de question

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	2	9	3	0	<b>14</b>
<i>Contre</i>	6	6	0	0	4	<b>16</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>					Résultat	<b>NON</b>

## 16 Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association

Néant

## 17. Compétition 2021 - 2022

### 17.1. Règlement de la compétition régionale jeunes

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : suite aux tables rondes avec les clubs, ceux-ci ont demandé pour avoir un règlement de compétition régionale plus stable, pour ne pas devoir le changer chaque année.

Nous avons fait un toilettage de la table des matières. Le texte spécifie que les modifications au présent règlement doivent être soumises à la seconde assemblée générale de la saison et votées à la majorité absolue.

Au niveau des forfaits généraux, il y aura des sanctions car nous estimons que ça abîme le championnat et que ça déséquilibre des poules.

Au niveau des conditions de logistiques, nous avons ajouté des petites précisions, comme celle de jouer à l'intérieur. Nous avons supprimé partout les mentions de saisons puisqu'il s'agit d'un règlement général. Un toilettage sur les tournois qualificatifs a été effectué.

Les réunions calendrier des deux dernières saisons n'ont pas pu être programmées et donc tout a été fait par mail. Mais nous avons prévu de faire la prochaine par vidéo conférence parce que la présence des clubs est obligatoire. Et puis, en cas de désaccord ou de litige, il vaut mieux se parler.

On a voulu revenir à des catégories de deux ans mais les clubs ont refusé, ils s'y retrouvent mieux avec des catégories d'un an.

Il y a un minimum de 6 équipes par poule, de manière à éviter de se retrouver à 3 ou 4 équipes en cas de forfait. L'idéal serait d'avoir des séries de 8 mais cela dépendra du nombre d'inscrits car nous ne sommes pas encore arrivés à un nombre fixe par catégorie. Cela aurait dû être le cas cette saison mais la crise sanitaire en a décidé autrement.

Nous avons supprimé les U14 filles et les U14 garçons dans les montées et descentes.  
Des précisions ont été apportées au niveau des différences entre équipes relégables et descendantes.

Lors des tables rondes, les clubs ont demandé de revoir la formule des tournois qualificatifs. Mais c'est compliqué pour l'instant de modifier le règlement car ces tournois n'ont jamais pu être organisés donc nous n'avons aucune expérience en la matière. Nous prévoyons des tournois qualificatifs dans toutes les catégories sauf en U18 et U21 garçons et U17 et U19 filles. On pourrait donc intégrer le circuit en U14, U15 et U16.

Nous avons été obligés de tenir compte de la crise sanitaire et ce texte est transitoire jusqu'à la saison 2023-2024.

Toutes les équipes inscrites pour la saison 2020-2021 ont le droit de se réinscrire dans la catégorie supérieure. Petite dérogation pour les clubs qui se retrouvent en sous-effectif à cause du Covid : s'ils avaient une équipe U16 cette saison et que, par manque de joueurs U17, ils sont dans l'impossibilité d'inscrire leur équipe pour la saison 2021-2022, ils pourront réinscrire une équipe U16. A condition bien entendu de ne pas inscrire une U17. Ils ne peuvent pas inscrire une équipe supplémentaire, c'est simplement les aider en cas de problème d'effectif, lié à la situation.

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : je reviens au point précédent : pourquoi décider de voter à une majorité des 2/3 ?

**Jean-Pierre Delchef (président)** : non, il s'agissait de la majorité absolue donc votes négatifs puisque 16 voix contre.

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : je voudrais adresser mes félicitations au groupe de travail. J'aurais souhaité recevoir le texte dans son entièreté, avec suppressions et modifications et non le texte uniquement modifié.

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : c'est ma faute, j'ai voulu vous envoyer un texte propre. Je vous enverrai à l'avenir ce que vous demandez

**Fabrice Appels (Hainaut)** : si je résume bien les points importants ici et il est effectivement dommage de ne pas avoir eu les changements en détail. Pour rappel, les 2/3 n'avaient pas été obtenus l'année passée. Beaucoup de personnes ont exprimé leur avis mais tous les clubs n'ont pas été invités et le pourcentage de clubs représentés est très minime. Quand on parle des dimensions de terrains, qui va vérifier ? On introduit de facto une équipe U19 du centre de formation elle prend la place d'une autre équipe et il me

semblait que lors des discussions, ce point avait été fortement rejeté. Donc j'aimerais un vote sur ce point précis, à part du reste du règlement. Ce règlement n'a jamais eu la chance d'exister à cause des circonstances. On nous demande de voter ce règlement dans son intégralité pour que le conseil d'administration puisse faire ce qu'il veut la saison prochaine. Ça me fait un peu peur, surtout que l'on n'a pas demandé le ressenti de tous les clubs, ou du moins de ceux qui ont pour projet d'intégrer un jour le championnat régional jeunes, d'intégrer ce 'clan'. On est tous conscients que le centre de formation est une belle étiquette mais on sait que certaines joueuses n'iront plus dans leur club et ça risque de faire crouler les centres des autres clubs.

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : les terrains sont homologués par les comités provinciaux. Pour les discussions, je n'ai invité que les clubs qui étaient déjà présents au niveau régional. Mais j'ai reçu des demandes d'autres clubs, je les ai invités.

Tournois qualificatifs, prévus pour les clubs qui souhaiteraient s'introduire dans le système. Le système marche super bien dans les filières continues et dans les associations.

**Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon)** : merci à tous ceux qui ont participé à la rédaction de ce règlement. Ce qui pose problème au niveau de Bruxelles Brabant Wallon, c'est une partie des dérogations dues au Covid. Je voulais savoir si on pouvait voter ces règles dues au Covid de manière séparée car il serait dommage que ce règlement ne passe pas à cause de cela.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : tu parles des règles reprises dans la dernière page ?

**Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon)** : oui, c'est de cela qu'il s'agit

**Pascal Henry (Namur)** : je désire saluer le travail fait par Marèse et Salvatore, auquel j'associe Yves Van Wallendael. Belle initiative que les tables rondes. Participation quantitative et qualitative et très intéressante. J'invite le conseil d'administration à faire ces démarches pour d'autres sujets.

Ensuite, en ce qui concerne l'adaptation à la situation du Covid. L'idée est de limiter le nombre d'équipes qui participent au championnat régional, afin d'augmenter la qualité et donc, on avait admis une inscription 'open' l'année précédente. Nous avons eu trop de demandes et de là, on adapte les dispositions et le nombre de descendants sera conséquent. Ensuite, les tournois qualificatifs n'ont pu être organisés jusqu'à présent et on croise les doigts pour la saison prochaine. Ça ne sert à rien de toucher à cela maintenant.

Concerna l'équipe U19 des filles du centre, il n'y a pas eu de plébiscite de la part des membres du groupe de travail. Sachant que la majorité n'était pas atteinte à ce niveau-là les années précédentes, il faut faire attention aux résultats des votes et au risque de ne pas avoir de règlement

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : dimensions des terrains : pas de dérogation, vaut pour tous les clubs AWBB. Tournois qualificatifs, les clubs ont exprimé leur contradiction mais d'un autre côté, pas de possibilité de tournoi avec seulement 15 équipes. Le tournoi qualificatif est une formule qui peut fonctionner mais il faut savoir si on peut accueillir plus de clubs que maintenant, à l'avenir.

Reste le problème de l'équipe du centre. Dans le texte actuel, le centre n'a pas le droit d'inscrire une équipe. Seuls peuvent inscrire une équipe ceux qui en avait une l'année passée ou via le PA 75 quater. Je pensais que le conseil d'administration allait proposer un vote à part, par dérogation au règlement général. Donc il faut bien un vote séparé sur ce point-là car le règlement ne permet pas cette inscription.

J'ai entendu les arguments de Fabrice Appels sur les votes, c'est un débat que la commission législative n'a pas réussi à éclaircir.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : voter le règlement en deux temps fait l'objet d'un accord du conseil d'administration

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : j'ai oublié le point 3C du règlement. Option de choix parce que certains clubs disent que ça modifie le nombre éventuel d'équipes U16 ou U17 dans une catégorie. Les clubs n'ont pas choisi le Covid.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : vote sur toutes les dispositions 2021-2022 ou votes séparés, point par point ?

**Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : je propose que le point 3C (dispositions transitoires) seul fasse l'objet d'un vote séparé

**Jean-Pierre Delchef (président)** : dans un PV du conseil d'administration il est indiqué que « le conseil d'administration ne souhaite pas inscrire une équipe U19 en filles » donc le problème est vidé de sa substance

Il y a 2 votes à formuler, un sur le règlement et un sur le point 3C.

**Fabrice Appels (Hainaut)** : tu dis que le problème est vidé de sa substance mais le règlement le précise.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : je répète que le conseil d'administration a décidé de ne pas inscrire d'équipe U19 filles

**Fabrice Appels (Hainaut)** : oui mais ça figure dans le règlement donc vous pourrez le faire sans nous le demander la saison prochaine. Marèse a expliqué que malgré les avis négatifs des clubs, le conseil d'administration avait quand même décidé de le mettre dans le règlement. C'est rarement sans arrière-pensée que l'on agit comme ça. Si le conseil d'administration n'a pas l'intention d'inscrire une équipe U19, pourquoi l'indiquer dans le règlement ?

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : la demande était toujours en cours lorsque les documents ont été envoyés. C'est une simple histoire de chronologie.

**Fabrice Appels (Hainaut)** : le conseil d'administration peut donc décider de retirer l'inscription de l'équipe U19 filles ?

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : oui, on peut le faire. On supprime U19 filles partout dans le règlement.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : c'est noté

**Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : je répète que le règlement prévoit que l'on peut s'inscrire dans certaines conditions et le centre n'est pas dans ces conditions.

**Pascal Henry (Namur)** : confirmer d'abord ce qui vient d'être dit : le centre peut toujours aligner dans les mêmes conditions que les autres, une équipe. C'est une opportunité, comme pour tous les autres clubs. Je voulais aussi souligner, sur les dispositions « covid », c'est un report des décisions prises les années précédentes sur les inscriptions 'open'.

J'entends bien qu'il y a un certain nombre de parlementaires qui cherchent à savoir quelle est la majorité avec laquelle il faut approuver ce règlement et je veux être très clair, on a voté ce règlement toutes les autres années, à la majorité des 2/3. Il n'y a pas de texte qui nous oblige à voter à la majorité absolue donc c'est la même règle que les années précédentes. Il n'y a pas de règle que spécifie autre chose que cela.



**Jean-Pierre Delchef (président)** : avec la réserve que l'on doit avoir un règlement. Je ne suis pas certain que ce soit responsable d'une fédération qui se doit de rendre des comptes aux pouvoirs subsidiant. Et en plus, c'est dans nos missions.

**Fabrice Appels (Hainaut)** : on faisait comment avant le règlement ? Il n'y avait pas de compétition avant la réforme ?

**Jean-Pierre Delchef (président)** : vous votez sur le règlement à l'exception du point 6.3.3.C, dernière page

Votes sur le règlement :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	3	4	<b>22</b>
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	<b>8</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>					Résultat	<b>OUI</b>

Votes sur le point 8.3.3.C :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	4	0	9	3	4	<b>20</b>
<i>Contre</i>	2	8	0	0	0	<b>10</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## 17.2. Calendrier AWBB 2021 – 2022

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : cadres des compétitions régionales jeunes, on avait envisagé de débiter le second tour plus tôt, dans la mesure du possible car tous les clubs étaient d'accord de dire qu'on ne pouvait pas arrêter si longtemps. Essayer de commencer plus tôt et de réduire la pause entre les deux tours.

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : si tout le monde se réinscrit, poules de 8. Jouer jusqu'au 19/12 et recommencer le 06/02. Mais dans les autres catégories, on les a avancées au 16/01, ce qui fait réduire les arrêts de compétitions.

**Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : oui mais comme en comptant, on n'avait pas de poules de 8, il y avait une contradiction.

**Pascal Henry (Namur)** : dans le même sens mais pas rassuré par les propos tenus. 2 mois d'interruption dans le tableau proposé. Il faudrait préciser que le dpt championnat mette tout en œuvre pour éviter un arrêt si long

**Fabrice Appels (Hainaut)** : je constate que 5 minutes après avoir dit quelque chose, on fait autre chose mais cela semble être une constante ces dernières années. On passe pour des guignols. Le fond est blousé et encore une fois, on met du plâtre sur une jambe de bois.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : ok pour le vote avec les interventions de Yves et Pascal Henry. Votes sur le calendrier avec les précisions importantes à savoir limiter une l'interruption trop longue entre les 2 tours et commencer le second tour plus tôt.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	5	9	3	4	<b>27</b>
<i>Contre</i>	0	3	0	0	0	<b>3</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>	Résultat					<b>OUI</b>

### 17.3. Catégories d'âge 2021 – 2022

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : dans la phrase, il ne faut pas indiquer les catégories régionales mais provinciales

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : non, les provinces

**Jean-Pierre Delchef (président)** : non, il faut simplement changer le mot adapter par adopter

**Paul Groos (Luxembourg)** : il n'y a plus de U9 en minibasket ?

**Isabelle Delrue (conseil d'administration)** : oui, les U9 existent toujours, il y a une ligne à ajouter

**Jean-Pierre Delchef (président)** : votes sur le tableau adapté en séance (ajout U9)

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	4	9	3	4	<b>26</b>
<i>Contre</i>	0	4	0	0	0	<b>4</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>	Résultat					<b>OUI</b>

### 17.4. Règlement de la Coupe AWBB Messieurs 2021 – 2022

### 17.5. Règlement de la Coupe AWBB Dames 2021 – 2022

### 17.6. Règlement de la Coupe AWBB Jeunes 2021 – 2022

### 17.7. Règlement de la Coupe AWBB Messieurs nationaux 2021 – 2022

### 17.8. Règles de jeu U12 Coupe AWBB 2021 – 2022

**Salvatore Faraone (conseil d'administration)** : il s'agit des mêmes règlements que les saisons précédentes, seules les dates ont été adaptées.

**Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon)** : dans le règlement coupe jeunes, une mention est reprise tous les ans mais ça m'a interpellé cette année. Il y a un droit d'entrée pour le club visité, ça n'a jamais été le cas.

**Salvatore Faraone (conseil d'administration)** : c'est effectivement repris dans les anciens règlements donc je demande à Bernard

**Bernard Scherpereel (secrétaire général)** : c'est en effet un règlement qui existe depuis pas mal d'années et en effet, il est vrai que pour les jeunes, ça peut paraître superflu

**Jean-Pierre Delchef (président)** : amendement de Bruxelles Brabant Wallon ?

**Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon)** : oui, nous demandons un vote en supprimant cette possibilité

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : c'est vrai que demander un droit d'entrée pour les jeunes, ce n'est pas dans les mœurs. Mais alors pourquoi demander un droit d'entrée pour les finales et demi-finales des jeunes ? Pourquoi le club organisateur pourrait bénéficier d'un droit d'entrée pour les demi-finales et les finales ? Pourquoi deux poids deux mesures ?

**Bernard Scherpereel (secrétaire général)** : organiser les demis finales et finales demande une grosse logistique et un gros travail donc c'est différent d'un match de compétition. C'est vrai que c'est dans les textes. Mais à ma connaissance, aucun club n'a jamais demandé de droit d'entrée pour un match de 8eme ou 16eme de finale.

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : je ne mets pas en cause le fait de payer un droit d'entrée pour les demi-finales et finales mais pourquoi empêcher un club de demander un droit d'entrée. S'il ne le fait pas, c'est son choix mais on leur donne la possibilité. Comme c'est dans les règlements depuis toujours, et que ça n'a jamais posé problème, pourquoi le retirer ?

**Bernard Scherpereel (secrétaire général)** : je dirais que la finalité vous appartient, il y a une proposition de Bruxelles Brabant Wallon

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : il est logique que la proposition ne concerne pas les demi-finales et les finales. Normal pour le club de réaliser un bénéfice

**Jean-Pierre Delchef (président)** : proposition de Bruxelles Brabant Wallon de ne plus prévoir de droit d'entrée chez les jeunes, à l'exception des demi-finales et finales

Votes sur l'amendement (retrait du droit d'entrée pour les matches de jeunes, à l'exception des finales et demi-finales) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	6	1	4	<b>25</b>
<i>Contre</i>	0	0	3	2	0	<b>5</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>					Résultat	<b>OUI</b>

Votes en bloc sur les 5 règlements :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	<b>30</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## 18. Nouvelles de Basketball Belgium :

### 18.1. Rapport de l'assemblée générale du 4 mars 2021.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité. Comptes annuels 2020 approuvés à l'unanimité, la décharge aux administrateurs également, le budget aussi. La présidence de Basketball Belgium est passée à Basketbal Vlaanderen. Jan van Lantschoot est président depuis le 04.03.2021.

Pas de question.

### 18.2. Compétition TDM & TDW 2021-2022

**Jean-Pierre Delchef (président)** : la compétition est en pleine préparation et en concertation avec les clubs, nous avons décidé d'une licence 'light' pour la saison prochaine, compte tenu des circonstances que tout le monde connaît. La date limite est le 31/03/21, la commission des licences doit statuer pour le 15 avril. Donc on sera largement dans les délais pour pouvoir débiter la période de mutation en connaissance de cause.

**Philippe Aigret (Namur)** : je vais essayer de ne pas être trop méchant mais je me demande à quel point les clubs francophones sont encore défendus au niveau de Basketball Belgium. Consensus avec les clubs BVL, menaces de la part de certains de retomber en P4 s'ils n'adhéraient pas aux idées d'une certaine personne. La licence « light » n'est pas light pour tout le monde. Les clubs les plus riches voient leurs obligations allégées. Ça concerne plus les clubs du nord du pays. Il y a plus d'obligations à remplir pour les clubs les moins riches. On nous demande un document de bonne gestion. On doit reverser une somme de 250 euros alors que ce montant a déjà été payé la saison passée et nous n'avons pas joué. Tout ça sans pièce justificative, sans

Comment peut-on encore se défendre au niveau wallon par rapport à certains dirigeants néerlandophones ?

**Jean-Pierre Delchef (président)** : c'est la manière dont on a travaillé. On a réuni des clubs. Je suis d'accord avec le fait qu'un certain nombre de clubs n'approuvaient pas le fait de devoir déposer un dossier de licence pour la saison prochaine. Suite à cela, on s'est accordé pour qu'il y ait une délégation de chaque division, qui vienne discuter avec le conseil d'administration de Basketball Belgium sur la composition ou les composantes des dossiers de licences. Ce fut fait avec les clubs de TDM2. Nous sommes arrivés à un consensus, qui est le dossier 'light'.

Le paiement de 250 euros est repris dans la facture fédérale mais s'il faut une facture particulière, ok. Mais ce n'est pas un manque de rigueur donc tu as ta pièce justificative

**Pascal Henry (Namur)** : pas diplomatique, je voudrais saluer la qualité du travail du Jean-Pierre Delchef au niveau du conseil d'administration de Basketball Belgium. Ce n'était pas une sinécure de mettre ça sur pied, je pense que Jean-Pierre Delchef a fait ça avec toute la rigueur qu'on lui connaît. Il a toujours veillé à défendre les intérêts du basketball en Belgique. Travail fait de manière très satisfaisante et toujours à l'écoute. Merci pour cela

On n'a pas obtenu tout ce qu'on voulait au niveau de la licence, c'est clair qu'il y a une ambiguïté du côté des clubs néerlandophones. Ils parlent d'une licence « light » et ils se verront attribuer une licence même si dossier vide mais ces termes ne sont pas repris dans un PV. Pas assez de rigueur au niveau du site car il n'est pas à jour, le seul règlement visible est celui de l'année passée.

Défendre la TDM2 car déjà l'année passée, la composition des séries était problématique. Il y a enjeu d'être fort pour une TDM2 et il faut continuer à mener ce combat

**Michel Collard (trésorier général)** : je désire abonder dans le sens de Philippe, la licence était plus « light » la saison passée que cette année. Je me demande si on peut renseigner des noms de joueurs et montants sans leur autorisation.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : il n'y aura pas de nom, joueur 1, joueur 2... et on respecte le RGPD. Et si on parle de joueur non-salariés, les montants sont connus de tous

**Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : effectivement, il y a eu concertation et je précise que les clubs TDM1 et TDM2 se sont présentés avec un avis commun. C'est vrai que l'opposition était plus large au niveau des clubs AWBB mais certains clubs BVL étaient aussi contre. Mais nous avons fait un sondage pour savoir si Basketball Belgium décidait de rétrograder les clubs qui ne rentraient pas de licences mais si sanction, il faut être sûr que tout le monde s'y tient. À ce moment-là, c'est devenu une minorité. Est-ce qu'on aurait encore eu une compétition ? Sachant que beaucoup de clubs BVL veulent voir disparaître la TDM2, il faut rester prudent.

Sur le manque de rigueur, je suis d'accord, je trouve bizarre qu'on nous envoie une demande de licence se référant à des documents qui n'existent pas. Peut-être que certains devraient balayer devant leur porte avant de donner des leçons. Effectivement, la manière dont c'est conçu, n'a aucune valeur.

Sur le calendrier, tout le monde est d'accord de dire qu'ils ne veulent plus jouer par région. Ils veulent le tirage au sort. Demande commune des clubs francophones et néerlandophones.

**Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon)** : je voudrais confirmer le point de vue de Philippe et Yves concernant le manque de rigueur de cette TDM. Quand on entend le pendant néerlandophone concernant la TDM, il considère cela comme du semi professionnel. Recevoir un dossier le 8/03 à rentrer pour le 31/03, ce n'est pas très sérieux. On est loin d'être des clubs semi pros, comme ils l'entendent. Qu'ils viennent voir comment on travaille.

Est-ce qu'on va jouer à 25 la saison prochaine ? pas de réinscription au niveau de Gembloux et Oudenaarde. Ou est-ce que les séries vont être complétées par AWBB et BVL ?

**Jean-Pierre Delchef (président)** : même si règlement publié ne constitue pas la dernière version, il n'a pas été changé. Et il appartient à l'AWBB et/ou la BVL de pallier à l'absence des clubs en TDM2. En AWBB, nous avons un club R1 qui est intéressé par la montée en TDM2

**Jean-Pierre Vanhaelen (Liège)** : je donne ici l'avis de la TDW1. La licence light ne pose pas de problème pour nous et on doit pouvoir répondre aux demandes de la licence « light ». La seule chose qui me tracasse, c'est que j'apprends qu'il y aurait une décision du conseil d'administration de Basketball Belgium qui dit qu'on n'est pas obligé d'indiquer les noms des joueurs/joueuses. Si une décision est prise par Basketball Belgium, il faudrait la communiquer à l'ensemble des clubs qui ont fait une demande de licence.

**Philippe Aigret (Namur)** : mea culpa et remercier Yves qui a pris la casquette de représenter les clubs francophones. Mon énervement est plus dirigé vers les manœuvres du nord du pays et on a l'impression que parce qu'on est plus pauvre, on triche. Si on devait être éjecté parce que nous n'obtenons pas de licence, ok pour une licence « light ». Pas clair non plus que la liste des joueurs devait être ajouté à titre indicatif.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : je prends note des points et les relaierai au conseil d'administration de Basketball Belgium

**Philippe Aigret (Namur)** : dernière chose : garder une compétition nationale mais si on peut éviter des déplacements du style Neufchâteau à Oostende, ce n'est pas la même chose que les clubs néerlandophones qui se déplacent de quelques km

## 19. Divers.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : nous avons reçu un divers du Hainaut, concernant la liquidation de la FRBB et le bilan financier de celle-ci.

La liquidation de la FRBB a été votée et approuvée lors de l'assemblée générale du 18/12/20 (6 AWBB, 6 BVL et 6 pro league). La liquidation a été publiée au Moniteur belge du 17/02/21 et cet acte clôt définitivement le triste dossier BMC.

Le bilan financier est repris dans les documents, ce qui veut dire que les 6 membres AWBB ont reçu l'information. La liquidation, après les frais, réside à devoir répartir le solde net qui était de 187.784 euros en remboursant de manière prioritaire les créanciers dont BVL, pour un montant de 69.184 € et l'AWBB, pour un montant de 40.109 €. Le solde du solde a été réparti à 50 % entre les deux ligues, soit 78.030 euros pour la BVL et l'AWBB.

**Michel Fohal (Hainaut)** : merci pour les informations

**Fabrice Appels (Hainaut)** : puis je demande de corriger le slide, page 86 (parlementaire représentant son groupe) : je ne représentais pas mon groupe

**Jean-Pierre Delchef (président)** : non, tu confonds, à l'assemblée générale de FRBB, il s'agissait de Jean-Marc Tagliafero.

Mesdames, Messieurs,

Les circonstances n'étaient pas faciles mais comptes annuels devaient être votés. Je vous remercie de votre participation.

Merci à Véronique Laurent, Pierre Thomas et Bernard Scherpereel pour la préparation et la gestion technique.

L'assemblée générale se termine à 14h40



Jean-Pierre Delchef  
Président



Bernard Scherpereel  
Secrétaire général